

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull
— Prélèvement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 23 octobre 1997 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à majorer temporairement le taux de prélèvement de l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

Pour ce faire, il propose d'augmenter le taux de prélèvement, en le faisant passer de 2,50 \$ à 2,75 \$ par semaine, pour une période d'un an.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le taux de prélèvement proposé permettrait au comité paritaire d'atteindre l'équilibre budgétaire et de remplir son mandat adéquatement jusqu'à ce que l'étude d'impact économique du décret soit effectuée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2631; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre
du travail,*
RÉAL MIREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull*

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est remplacé par le suivant:

«**4.** L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 2,75 \$ par semaine à compter du (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et un montant de 2,50 \$ par semaine à compter du (*insérer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29403

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes pour l'application du plan de gestion de l'ours noir.

Pour ce faire, le règlement propose:

— de modifier la période de validité des permis de piégeage général;

— d'établir le quota à deux ours par permis de piégeage général et de piégeage professionnel;

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par le règlement approuvé par le décret 550-89 du 12 avril 1989 (1989, *G.O.* 2, 2307) et par le règlement approuvé par le décret 556-92 du 8 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3121).

— d'obliger l'apposition d'un coupon de transport avant de déplacer un ours mort;

— de prévoir l'enregistrement d'un ours piégé dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage ainsi que la présentation de la carcasse ou de la fourrure lors de l'enregistrement;

— d'interdire l'utilisation de collet (engin de type 2) lors du piégeage automnal;

— de modifier les périodes de piégeage en diminuant les périodes du printemps et en ajustant celles de l'automne sur les périodes de piégeage des canidés.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les propositions réglementaires sont conformes au plan de gestion, lequel a fait l'objet de consultations auprès de la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162, par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

«Le permis de piégeage général délivré à compter du 1^{er} avril 1998 est valide du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante et le permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur délivré à compter du 1^{er} avril 1998 est valide du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, par l'insertion après le mot «délivrance», de «et il comporte, à compter du 1^{er} avril 1998, deux coupons de transport détachables».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié, par l'addition après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«En plus, deux coupons de transport sont annexés au permis de piégeage professionnel délivré à compter du 1^{er} août 1998 et ils portent le numéro de ce permis.»

4. L'article 15 de ce règlement est modifié, par la suppression au paragraphe 1^o, de «numéro d'assurance sociale,».

5. L'article 17.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 18 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le piégeage de l'ours noir est permis au moyen d'un engin de type 2 sauf du 15 mai au 30 juin.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 29, des articles suivants:

«**29.1** Il est permis de capturer, au cours d'une année, deux ours noirs pour un titulaire d'un permis de piégeage général ou pour un titulaire d'un permis de piégeage professionnel.

^(*) La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511) a été apportée par le règlement édicté par le décret 957-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui piège sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26 peut bénéficier de la limite de capture d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger en autant que ce dernier n'a pas atteint la limite de capture établie au premier alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, les ours capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

29.2 Le titulaire d'un permis de piégeage général délivré à compter du 1^{er} avril 1998 qui capture un ours noir, doit avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel délivré à compter du 1^{er} août 1998 qui capture un ours noir, doit avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés à son permis de piégeage professionnel. L'aide-piégeur de ce titulaire de permis qui capture un ours noir doit, aussitôt l'animal mort et avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport provenant du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Toutefois dans le cas où un ours noir est capturé par un titulaire de permis de piégeage professionnel ou par un de ses aides-piégeurs sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 26, le coupon de transport peut provenir d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger sur ce territoire.

29.3 Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son apprêtage.»

8. L'article 32 de ce règlement est modifié, par la suppression au premier alinéa, de « un ours noir ou ».

9. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 32, de l'article suivant:

«**32.1** Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal, faire enregistrer son animal auprès d'un agent de conservation de la faune ou d'un auxiliaire de la conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport. »

10. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au sous-paragraphe *c*) *i* du paragraphe 1^o, de « numéro d'assurance sociale, »;

2^o par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o, de « d'ours noir ou »;

3^o par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10^o et après le mot « chassé », de « ou piégé ».

11. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion après le nombre « 18 » de « ,18.1 »;

2^o par l'insertion après le nombre « 32 » de « ,32.1 ».

12. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression, à la colonne II « type d'engin » de l'article 16 pour l'espèce « ours noir », de « 2, ».

13. L'annexe III de règlement est modifiée par le remplacement des périodes de piégeage dans les zones de pêche, de chasse et de piégeage pour l'ours noir par les suivantes:

Zones/espèces	Ours noir
1	15 05/30 06 18 10/15 12
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	15 05/30 06 18 10/15 12
4	15 05/30 06 25 10/15 12
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	15 05/30 06 25 10/15 12
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	15 05/30 06 08 11/15 12
3,9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	15 05/30 06 25 10/15 12
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	15 05/05 06 25 10/15 12
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	15 05/05 06 25 10/15 12
12,14,21	15 05/30 06 18 10/15 12
13,16	15 05/30 06 18 10/15 12
18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII	15 05/30 06 18 10/15 12
partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV	15-05/30-06 15 09-/15 11
20	—

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « La partie de l'Île d'Anticosti décrite à la note 3 » et par la suppression des périodes de piégeage qui y correspondent;

2^o par la suppression des notes 1 et 3.

15. Les permis de piégeage délivrés avant le 1^{er} avril 1998 demeurent en vigueur jusqu'au 4 juillet 1998.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29401

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la possession et la vente d'un animal » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux orientations en matière de commerce des parties d'ours prévues au plan de gestion de l'ours noir.

Pour ce faire, le règlement propose d'interdire la possession et la vente de vésicules biliaires et de bile provenant d'ours. Le projet de règlement intègre, par ailleurs, les normes du Règlement sur la vente de la chair d'animal qu'il remplace.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les entreprises et, en particulier, les PME. Certaines entreprises spécialisées dans le commerce des parties d'animaux dont les vésicules biliaires et leurs dérivés ne pourront plus, dès la mise en vigueur du règlement, avoir en leur possession les vésicules et les dérivés de celles-ci. Elles doivent donc écouler ces biens en inventaire dans les meilleurs délais. Quant aux chasseurs et piégeurs d'ours, ils ne pourront plus vendre les vésicules.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69 et 162, par. 14^o et 16^o)

1. La vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, d'orignal, de cerf de Virginie, de gélinotte huppée, de téttras du Canada, de perdrix grise, de téttras à queue fine, de lagopède et de tout autre animal pouvant servir de comestible et pour lequel une période de chasse ou de piégeage est prévue par règlement est interdite.

Toutefois, la vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, de lagopède, de lièvre d'Amérique, de lièvre arctique et de téttras du Canada est permise lorsque ces animaux ont été chassés à des fins commerciales ou gardés en captivité ou élevés en vertu d'un permis ou d'une autorisation délivré par le ministre conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

La vente de la chair de tout animal visé au premier alinéa autre que le caribou ou le boeuf musqué provenant du Québec, l'orignal, le cerf de Virginie, la gélinotte huppée, le téttras du Canada, la perdrix grise, le téttras à queue fine et le lagopède, qui a été pris ou tué légalement est également permise à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse ou du piégeage et pendant 15 jours à compter de l'expiration du temps fixé par les règlements pour en faire la chasse ou le piégeage à